

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CREUSE
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ARRETE 2023-71

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF); parties législative et réglementaire et notamment les articles L. 312-1-6° et 7° relatifs aux services apportant à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, aux personnes âgées et adultes handicapés, L.313-1 à L.313-6 relatifs à l'autorisation, à son renouvellement, aux évaluations internes et externes, au respect du cahier des charges national, L. 313-13 à L.313-20 relatifs au contrôle, L.311-3 et suivants relatifs aux droits des usagers ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 Octobre 2004 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2005-1135 du 07 septembre 2005 relatif aux conditions techniques, d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide à domicile ;

Vu le Schéma Départemental Autonomie 2022-2027 validé par l'Assemblée Départementale du 17 Décembre 2021 ;

Vu la demande déposée par la société O2, le 24 décembre 2022, visant à obtenir une extension à l'échelle départementale de son autorisation de fonctionnement pour un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu les précisions apportées par O2 lors de la phase d'instruction du dossier ;

Vu l'approbation de l'Assemblée Plénière en date du 24 mars 2023 ;

Considérant que la demande formulée respecte le cahier des charges national prévu à l'article L 313-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la comptabilité du projet présenté avec les orientations du schéma départemental autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société O2, 4 rue Maurice Rollinat 23000 GUERET est autorisée à faire fonctionner un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile sur le Département de La CREUSE.

ARTICLE 2 : O2 est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L. 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L. 245-1 du même code, comme en dispose l'article L. 313-1-2 du CASF. Conformément à l'article D. 312-6-2 du CASF, O2 est autorisée à réaliser les activités suivantes :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante). »

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L. 313-6 alinéa 3 du CASF.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L. 312-8 et L. 313-5 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental en vertu de l'article L. 313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans la validation par l'autorité compétente qui l'a octroyée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Cohésion Sociale, les co-gérants de la société, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
par empêchement du Directeur Général des Services
le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Cohésion Sociale

Philippe METGE

GUERET, le 30 mars 2023

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET